

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 11 octobre 2022, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Madame Jocelyne Bouchard, mairesse suppléante
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de la mairesse suppléante, Jocelyne Bouchard et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Madame la mairesse suppléante, Jocelyne Bouchard, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2022-10-213

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Renouvellement des comptes bancaires avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière
 - 4.2 Demande de représentation — Archives Lanaudière
 - 4.3 Amendement de la résolution 2022-05-105 concernant le Projet Maison de la Rivière Maskinongé
 - 4.4 Demande d'appui (Producteurs et productrices acéricoles du Québec)
 - 4.5 Demande d'appui financier (100e anniversaire du Journal l'Action)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Entente intermunicipale (plan des mesures d'urgence)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adjudication du contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 2 ans — **REMIS**
 - 7.2 Mandat au ministre des Finances pour appel d'offres de financement
 - 7.3 Contrat de financement permanent des règlements 370-2021 et 371-2021 (Dossier de voirie chemin de la Rivière et du Golf)
 - 7.4 Résolution de concordance d'un financement permanent
 - 7.5 Décompte # 5 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)
 - 7.6 Décompte # 3 (route 349 phase 3)
 - 7.7 Fin des travaux du projet Redressement FVV23737 (route 349 phase 2)
 - 7.8 Avis de motion — Projet de règlement 389-2022 (véhicules hors route)
 - 7.9 Dépôt — Projet de règlement 389-2022
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Paiement décompte #5 final (projet Pont-Barrage Lac-Rouge)
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (service d'ingénierie)

9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption — Règlement 386-2022 (modif. obtention des permis de construction et lotissement)
 - 10.2 Demande de dérogation mineure au 53 et 55, chemin du Domaine-Nature
 - 10.3 Demande de dérogation mineure au 878, route 349
 - 10.4 Demande d'usage conditionnel au 990, chemin du Lac-Rouge
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (septembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-214 **Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que les procès-verbaux des séances ordinaires, tenues le 29 août et 12 septembre 2022, soient adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-215 **Renouvellement des comptes bancaires avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil concernant l'institution bancaire de tous les comptes bancaires de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT l'offre de service, préparée par madame Geneviève Forest, directrice de comptes chez Desjardins Entreprise pour la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, en date du 23 septembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu, qu'à compter du 1er octobre 2022,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, tel que déposé le 23 septembre 2022 ;

QUE les emprunts temporaires, la marge de crédit et cartes de crédit soient aussi conservés ;

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, à signer la convention de trois ans, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-216 **Demande de représentation — Archives Lanaudière**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant comme membre en règle au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière Inc.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-217 **Amendement de la résolution 2022-05-105 concernant le Projet Maison de la Rivière Maskinongé**

CONSIDÉRANT que la résolution 2022-05-105 confiait les travaux d'électricité à Yvon St-Georges inc. au montant de 39 799,50 \$ et les travaux de ventilation/climatisation à Entreprise Réfrigération et Climatisation C. Bédard Inc. au montant de 31 969 \$ (les montants exclus les taxes) ;

CONSIDÉRANT que la résolution 2022-07-159 confiait le contrat de travaux de rénovation, selon les plans et devis préparés par M. Richard L. Gravel, architecte au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entrepreneur général Construction Hébert et Hébert Inc., au montant de 740 439,00 \$ (taxes incluses) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace devait réserver rapidement certains corps de métier pour la mise en place du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de simplifier la coordination du projet pour l'entrepreneur général Construction Hébert et Hébert Inc. ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'assurer une responsabilité unique à titre de maître d'œuvre sur le chantier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE les contrats ci-haut mentionnés soient confiés à l'entrepreneur général Construction Hébert et Hébert Inc. ;

D' accorder à l'entrepreneur général Construction Hébert et Hébert Inc., des frais de gestion de 5 % pour la prise en charge de la coordination des nouveaux contrats confiés ;

QUE le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, soient autorisés à effectuer les paiements et à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires à la réalisation du projet avec l'entrepreneur général sous la surveillance de chantier de M. Richard L. Gravel, architecte, et ce à même le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-218

Demande d'appui (Producteurs et productrices acéricoles du Québec)

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises ;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production ;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021 ;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays ;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022 ;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises ;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année ;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs ;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore ;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec ;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique ;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique ;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

DE reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec ;

D' appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-219

Demande d'appui financier (100^{ième} anniversaire du Journal l'Action d'Autray)

Sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu d'accorder une aide financière de 390 \$ au Journal l'Action d'Autray dans le cadre de la publication d'un cahier spécial en honneur du 100^{ième} anniversaire de ce journal local.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-220

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que la liste des factures courantes, au 3 octobre 2022, totalisant 10 110,82 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1^{er} au 30 septembre 2022 totalisant 1 217 304,67 \$ et des salaires nets totalisant 20 386,11 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-221

Entente intermunicipale (plan des mesures d'urgence)

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme membre du service incendie de la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT que l'existence de l'entente intermunicipale ayant pour objet de permettre à chaque organisme participant d'offrir ou de recevoir une aide en matière de sécurité civile, pour chacune des étapes du processus de gestion des risques et des sinistres, à ou de tout organisme participant, aux conditions prévues dans l'entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu d'autoriser le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, de la Municipalité de Saint-Didace à signer de nouveau l'entente conclue avec les municipalités membres du service de sécurité incendie par la MRC de d'Autray (entente incluant les deux nouvelles municipalités).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-222

Mandat au ministre des Finances pour appel d'offres de financement

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-223

Contrat de financement permanent des règlements 370-2021 et 371-2021 (Dossier de voirie chemin de la Rivière et du Golf)

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture : 11 octobre 2022
Nombre de soumissions : 2
Heure d'ouverture : 10 h
Échéance moyenne : 4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec
Montant d'émission : 252 600 \$
Date d'émission : 18 octobre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 octobre 2022, au montant de 252 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|------------|------------|------|
| 20 100 \$ | 4,900 00 % | 2023 |
| 20 900 \$ | 4,900 00 % | 2024 |
| 22 000 \$ | 4,900 00 % | 2025 |
| 23 300 \$ | 4,900 00 % | 2026 |
| 166 300 \$ | 4,900 00 % | 2027 |

Prix : 98,106 00

Coût réel : 5,419 29 %

Séance ordinaire du 11 octobre 2022

2 CD DU NORD DE LANAUDIÈRE

| | | |
|------------|------------|------|
| 20 100 \$ | 5,590 00 % | 2023 |
| 20 900 \$ | 5,590 00 % | 2024 |
| 22 000 \$ | 5,590 00 % | 2025 |
| 23 300 \$ | 5,590 00 % | 2026 |
| 166 300 \$ | 5,590 00 % | 2027 |

Prix : 100,000 00

Coût réel : 5,590 00 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint Didace accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 18 octobre 2022 au montant de 252 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 370-2021 et 371-2021. Ces billets sont émis au prix de 98,106 00 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-224

Résolution de concordance d'un financement permanent

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 252 600 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace souhaite emprunter par billets pour un montant total de 252 600 \$ qui sera réalisé le 18 octobre 2022, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|-------------------------|-----------------------|
| 370-2021 | 115 388 \$ |
| 370-2021 | 47 212 \$ |
| 371-2021 | 70 060 \$ |
| 371-2021 | 19 940 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 370-2021 et 371-2021, la Municipalité de la paroisse de Saint Didace souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 octobre 2022 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire, Yves Germain, et la greffière-trésorière, Chantale Dufort ;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|-------|------------|-------------------|
| 2023. | 20 100 \$ | |
| 2024. | 20 900 \$ | |
| 2025. | 22 000 \$ | |
| 2026. | 23 300 \$ | |
| 2027. | 24 200 \$ | (à payer en 2027) |
| 2027. | 142 100 \$ | (à renouveler) |

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 370-2021 et 371-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 octobre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-225 Paiement décompte # 5 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour la MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349, du chemin du Golf et du chemin de la Rivière, pour le paiement du décompte # 5 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 5 au montant de 7 154,70 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 369-2021 (route 349), 370-2021 (chemin de la Rivière), 371-2021 (chemin du Golf) et par le dossier RIRL-2017-726S (route 349).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-226 Paiement décompte # 3 (route 349 phase 3)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour la MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349 phase 3, pour le paiement du décompte # 3 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 3 au montant de 25 527,53 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 376-2022 (route 349 phase 3).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-227 Fin des travaux du projet Redressement FVV23737 (route 349 phase 2)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du mois d'octobre 2021 au mois de septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;

- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-228

Avis de motion — Projet de règlement 389-2022 (véhicules hors route)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jacques Martin à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 389-2022, intitulé « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* », afin d'établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Dépôt

Dépôt — Projet de règlement 389-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 389-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 389-2022 est donné par monsieur le conseiller Jacques Martin.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2022

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la « Loi sur les véhicules hors route » (L.R.Q., c. V-1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que le Club motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. et le Club Quad les Randonneurs nécessitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Didace pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 389-2022 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 389-2022 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace.

Article 3

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;
- les véhicules tout-terrain (VTT) dont la masse n'excède pas 500 kg pour un véhicule monoplace et 950 kg pour un véhicule multiplace, dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.68 mètre.

Article 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

Article 6

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

6.1 Partie 1 (véhicules tout-terrains (VTT))

- Chemin de Lanaudière
 - o entre la limite de la municipalité de Saint-Barthelemy (9ième rang York) et la rue du Pont, sur une distance de 6 900 mètres ;
 - o Toutefois, il est interdit d'utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques.
- Rue du Pont
 - o du chemin de Lanaudière à la route 348, sur une distance de 300 mètres ;
- Route 348
 - o de la rue du Pont à la route 349, sur une distance de 150 mètres ;
- Route 349
 - o de la route 348 à l'entrée du sentier dans le secteur boisé (un peu avant le cimetière), sur une distance de 450 mètre ;
- Route 349
 - o de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'au chemin du Lac Lewis, sur une distance de 2 700 mètre ;
- Chemin du Lac Lewis
 - o de la route 349 jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé, sur une distance de 700 mètres ;
- Chemin du Bois Blanc
 - o du chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Édouard, sur une distance de 1 800 mètres ;

6.2 Partie 2 (motoneiges)

- Chemin du Lac-Lewis
 - o dans sa partie la plus au sud, vers le sud-ouest, sur une distance de 400 mètres ;
- Chemin du Lac-Thomas
 - o du numéro civique 1121, vers le sud-est, sur une distance de 900 mètres ;
- Chemin des Castors
 - o de la route 349, vers le sud-est, sur une distance de 1 200 mètres.
- Chemin de Concession Charlotte

o Sur toute sa longueur pour une distance de 4 000 mètres.

Article 7

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les véhicules tout-terrain, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les motoneiges, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1er décembre au 15 mars de chaque année.

En dehors de ces dates, toutes circulations de véhicules hors route sur les chemins municipaux sont interdites.

Article 8

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. ainsi que le Club Quad les Randonneurs assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- signalisation adéquate et pertinente ;
- entretien des sentiers ;
- les machineries d'entretien (la surfaceuse et sa remorque) doivent être munies de gyrophare ;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers ;
- souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions (2 000 000) de dollars dont la preuve est déposée à la Municipalité chaque année.

Article 9

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Article 11

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 332-2018 intitulé « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

2022-10-229

Paielement décompte # 5 final (projet Pont-Barrage Lac-Rouge)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Tom Cournoyer, ingénieur pour la firme Larocque Cournoyer Inc., responsable de la surveillance des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge, pour le paiement du décompte # 5 à l'entreprise MVC Océan Inc. (libération finale de la retenue) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 5, libération finale de la retenue, au montant de 30 838,59 \$ (taxes incluses) à l'entreprise MVC Océan Inc., qui a été exécuté et financé par le règlement d'emprunt (358-2020, 358-1-2021 et 358-2-2021) associé à l'emprunt temporaire mis en place par la résolution 2021-08-214.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-230

Gestion du Lac-Maskinongé (service d'ingénierie)

SERVICE D'INGÉNIERIE DANS LE DOSSIER DE L'IMPLANTATION DU SITE DU DÉBARCADÈRE DE LA GESTION DU LAC AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle madame la conseillère Julie Maurice et résolu de mandater M. Stéphane Allard, ingénieur, dans le dossier de l'implantation du site du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé, afin de présenter une demande pour un certificat d'autorisation (CA) auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-231

Adoption — Règlement 386-2022 (modif. obtention des permis de construction et lotissement)

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à article 115 et 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement omnibus numéro 386-2022 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » et le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « *Règlement de lotissement* », est d'harmoniser la réglementation en urbanisme avec nouveau projet de règlement 374-2022, intitulé « *Règlement relatif à la construction des chemins privés* », ainsi toute construction de chemins privés devra être approuvée préalablement par le conseil municipal et toute construction de bâtiment principal devra être sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 12 septembre 2022 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 386-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le deuxième projet de règlement 386-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 11 octobre 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2022
(adopté par résolution 2022-10-231)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION 63-1989-05
ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03**

ATTENDU les pouvoirs prévus à article 115 et 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

ATTENDU que des corrections sont nécessaires ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de lotissement afin de l'harmoniser au nouveau règlement relatif à la construction des chemins privés ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 386-2022 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » et le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « Règlement de lotissement » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 29 août 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à une voie de circulation conforme à la réglementation municipale.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 063-1989-05

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction est remplacé par le suivant :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

2 — Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture, à :

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme identifié à l'annexe 1 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme au règlement de lotissement ainsi qu'au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur ;
- une rue ou un chemin privé conforme apparaissant au plan montrant le morcellement projeté pour lequel un permis de lotissement a été obtenu et en attente du dépôt au registre foncier.

Cette obligation ne s'applique pas à la condition suivante :

- Le terrain est décrit par les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 061-1989-03

ARTICLE 3

L'article 2.1 du Règlement de lotissement est remplacé par le suivant :

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- Toute référence à une rue inclut un chemin privé.

ARTICLE 4

L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter toutes les zones de contraintes, dont les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

Seules sont autorisées les rues publiques ainsi que les chemins privés conformes au présent règlement et au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur.

ARTICLE 5

Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 3.10 et par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant :

3.4 Pentes

Les pentes longitudinales des rues seront d'un minimum de 0,5 % et d'un maximum de 15 %.

Les pentes de nouvelles rues près d'une intersection ne doivent pas être supérieures à 5 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 10 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

ARTICLE 6

L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

6.1 TRACÉ DES RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des chemins, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-10-232

Dérogation mineure au 53 et 55, chemin Domaine-Nature

Identification du site concerné

Matricules : 2331-62-0928

Cadastre : 5 126 840 et 5 126 847 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 55, chemin Domaine-Nature

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2022-0014 vise à autoriser une opération cadastrale de sur deux lots irréguliers qui résulterait à deux lots irréguliers qui ne respectent pas la profondeur moyenne minimale alors que l'article 4.1 du règlement de lotissement numéro 61-89-03 prescrit que la profondeur moyenne minimale ait de 60 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis lotissement ;

CONSIDÉRANT que les besoins des propriétaires nécessitent de changer leurs limites de lots ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne semble pas porter atteinte au voisinage ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a aucun effet sur la densité, puisque la superficie minimale est respectée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne semble pas affecter le droit de se construire, vu que les lots ont déjà une profondeur dérogatoire et les changements sont mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'il semble y avoir eu la construction d'un bâtiment accessoire sans permis ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2022-0014 visant à autoriser une opération cadastrale de sur deux lots irréguliers qui résulterait à deux lots irréguliers qui ne respectent pas la profondeur moyenne minimale alors que l'article 4.1 du règlement de lotissement numéro 61-89-03 prescrit que la profondeur moyenne minimale ait de 60 mètres, et ceci aux conditions suivantes :

QU' un certificat de localisation soit produit sur les deux lots en question ;

QUE les propriétaires obtiennent des permis de construction si des constructions ont été faites sans permis.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-233

Demande de dérogation mineure au 878, route 349

Identification du site concerné

Matricules : 2235 53 5506

Cadastre : 5 128 073 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 878, route 349

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2022-0013 vise à autoriser une cabane à sucre d'une hauteur de huit (8) mètres alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur maximale permise soit de sept (7) mètres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne semble pas porter atteinte au voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas possible de se conformer à la réglementation, vu les pentes et le cap de roche ;

CONSIDÉRANT que le refus de la dérogation causerait préjudice au demandeur, vu que l'évaporateur nécessite cette hauteur ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2022-0014 visant à autoriser une cabane à sucre d'une hauteur de huit (8) mètres alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur maximale permise soit de sept (7) mètres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-234

Demande d'usage conditionnel au 990, chemin du Lac-Rouge

Identification du site concerné

Matricules : 2341-65-8989

Cadastre : 5 127 030 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 990, chemin du Lac-Rouge

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 990, chemin du Lac-Rouge, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019 ;

CONSIDÉRANT le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, dont l'article 32.1.1 porte l'objectif (b) d'« Assurer une gestion du nombre de résidences de tourisme dans certains secteurs, afin d'éviter une surcharge de cette activité de location à court terme » et que la demande concerne une zone de contingentement, que le contingentement est atteint, mais que cette adresse fait déjà partie du contingentement, voir les prochains considérants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a déjà une résidence de tourisme sur le lieu qui a été autorisé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur les usages conditionnels, numéro d'établissement 242535 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande complète et conforme à la réglementation a été déposée avant l'avis de motion créant l'effet de gel sur les demandes de résidences de tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation signifie qu'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doit se faire en respect de la réglementation municipale et de lois et règlements provinciaux et fédéraux ;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation demande que le propriétaire d'une résidence de tourisme munie d'installations septiques doive s'assurer, en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ. chapitre Q-2, r. 22), que l'exploitation de la résidence respecte les normes du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées, en fonction de la capacité totale minimale de la fosse septique prescrite par ledit Règlement ;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué dans le formulaire que la capacité d'accueil est de huit personnes adultes pour trois chambres à coucher, alors que trois chambres permettent un nombre maximum de 6 adultes dans la résidence, soit deux adultes par chambre ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 990, chemin du Lac-Rouge à condition

QUE soit spécifié, dans le formulaire, un nombre d'adultes que la résidence de tourisme peut accueillir conforme à ce nombre de chambres à coucher ;

QUE le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux ;

QUE le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre ;

QUE la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximum par chambre ;

QUE soit affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale, ou à proximité de celle-ci, un écriteau imprimé et lisible, comportant les informations prescrites au paragraphe n) de l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels, numéro 347-2019 relatif à la personne responsable de veiller au respect de la réglementation municipale, à savoir :

- Le nom de la personne responsable ;
- Le(s) numéro(s) de téléphone de la personne responsable ;
- Toutes autres informations permettant de prendre contact avec la personne responsable.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2022.

Période de questions

2022-10-235 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Jocelyne Bouchard
Mairesse suppléante

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Jocelyne Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.